

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°19.675 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 mars 2008 par Mme x, qui déclare être de nationalité togolaise et demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 6 mars 2008 et lui notifié le 13 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 13 septembre 2004. Cette demande a été clôturée, le 25 octobre 2007, par un arrêt n° 3083 du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 18 décembre 2007, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Le 6 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 13 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire*) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/10/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

1.4. La demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.2., a été déclarée irrecevable le 23 mai 2008. Cette décision lui a été notifiée le 1^{er} juillet 2008.

1. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

2. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique du « non respect par cet ordre de quitter le territoire du 6 mars 2008 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), du principe de bon (sic) administration et de l'erreur d'appréciation ».

Elle soutient en substance qu'avant de donner l'ordre à la requérante de quitter le territoire, il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur sa demande d'autorisation de séjour, se référant à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient, en réponse à l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations - selon lequel la partie requérante n'a plus intérêt au moyen dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour a, depuis, été déclarée irrecevable -, que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans précise qu'il convient d'apprécier la décision attaquée au moment où celle-ci a été prise, eu égard aux éléments figurant dans le dossier administratif à ce moment.

2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., le 23 mai 2008.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix

que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme S.-J. GOOVAERTS , .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.